

c'est ce qui me préoccupe. Je veux que le directeur soit obligé de prendre des mesures si les six personnes, conformément à cet article, s'adressent à lui, et le ministre n'a traité que de deux circonstances. Mais, je le répète, si les six personnes sont d'avis qu'une infraction est en train d'être commise, le directeur a le droit de rejeter leur demande.

L'hon. M. Pickersgill: Si l'on examine la question comme un problème de grammaire, le complément du verbe est le mot "infraction". D'après moi, si au moment où les six personnes jugent qu'une infraction n'est pas terminée et est encore en train d'être commise, alors ce n'est pas une infraction qui a été commise ni une infraction qui est sur le point d'être commise.

L'hon. M. Fulton: L'honorable député ne comprend pas les principes du droit criminel. Si l'on contrevient maintenant à la loi, la contravention existe et il y a délit. Il y a deux minutes, l'infraction a été commise.

L'hon. M. Pickersgill: J'avoue que je ne suis pas criminaliste et je n'ai jamais prétendu connaître le droit criminel, mais je connais un peu la grammaire anglaise et je ne pense pas que le ministre puisse dire qu'un meurtre a été commis tant que l'homme n'est pas mort, même si on pouvait être en train de l'assassiner pendant que quelqu'un était à se former une opinion sur le caractère meurtrier de l'acte en voie de se commettre.

L'hon. M. Fulton: Mais le député oublie que nous traitons ici de fusions, de monopoles et de coalitions, pas de meurtres. C'est bien différent. Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait une fusion en cours.

L'hon. M. Pickersgill: La fusion n'est peut-être qu'en passe de s'ébaucher.

L'hon. M. Fulton: Si des personnes s'emploient à des choses qui relèvent de la fusion ou de la coalition, si elles conspirent pour arriver à ces fins que l'article sur les coalitions réprovoque, et cela à tel point que six personnes en viennent à penser qu'une infraction est en train de se commettre, alors il y a contravention à la loi.

M. Benidickson: A été commise ou est sur le point de l'être.

L'hon. M. Fulton: Non. Le député s'inquiète de ce que l'expression "qu'on commet" ne figure pas ici, mais elle n'est pas nécessaire. S'ils sont d'avis qu'une infraction se commet, on aura effectivement commis l'infraction avant qu'ils communiquent avec le directeur, et le problème n'existe donc pas. L'expression "qu'on commet" n'est donc pas nécessaire, ni ici, ni dans les articles 8 ou 15.

[M. McIlraith.]

M. McIlraith: S'il en est ainsi, comme le ministre s'accorde, dans les articles du bill relatifs aux fusions, le droit de procéder par injonction de détention plutôt que par une poursuite au criminel, si quelqu'un découvre qu'une fusion est en train de se former, mais qu'aucune infraction n'a encore été commise, l'injonction mettrait fin à l'infraction et aucune plainte ne pourrait être portée, car comment peut-on prouver qu'on était sur le point de commettre une infraction? On saurait seulement qu'on était en voie d'enfreindre la loi. En l'occurrence, le directeur n'aurait jamais à faire mener une enquête à la demande de six personnes. Autrement dit, la réponse que le ministre a fournie il y a quelques instants ne visait que les cas où une infraction a été commise.

L'hon. M. Fulton: Non.

M. McIlraith: Je veux demander au ministre de concentrer son esprit sur le problème qui se produit dans des cas de fusion alors que seules des procédures civiles sont intentées sous forme de l'ordre de renseignement.

L'hon. M. Fulton: De quel article l'honorable député parle-t-il?

M. McIlraith: De l'article 2. Je veux que le ministre concentre son esprit sur ce problème qui concerne les cas où une poursuite au criminel est sur le point d'être intentée; en d'autres termes, qui concerne le genre de cause qui, en vertu de procédures prises par la Couronne, s'arrête au seuil des poursuites au criminel; par conséquent, il ne saurait être question d'un délit criminel.

L'hon. M. Fulton: Il n'est pas question de poursuite ici; il est question d'une enquête menée en vertu de l'article. C'est pourquoi j'ai demandé à l'honorable député de quel article il parlait. Il est ici question du cas où six personnes sont d'avis qu'aux termes de la Partie V une infraction a été commise ou est sur le point de l'être, et qui se mettent alors en communication avec le directeur; puis, conformément aux exigences de la loi, elles lui présentent une déclaration dans laquelle elles expliquent les motifs sur lesquels elles fondent leur opinion. Il est évident qu'une telle façon de procéder prendra un certain temps. Un certain temps se passera nécessairement entre le moment où ils se forment une opinion et celui où ils entrent en rapport avec le directeur, de sorte que s'ils étaient d'avis, à ce moment-là, qu'une infraction était commise, le délai serait déjà terminé au moment où ils entreraient en contact avec le directeur, et l'on admettrait donc alors qu'une infraction aurait été commise. Ou bien, je le répète, si ce qui précède ne règle pas le point,